

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ELABORATION DU  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES D'INONDATION DES COURS D'EAU DE L'ORGE  
ET DE LA SALLEMOUILLE DANS LES DÉPARTEMENTS DE  
L'ESSONNE ET DES YVELINES

CONCLUSIONS  
DE LA  
COMMISSION D'ENQUÊTE



Enquête réalisée du 13 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus, par la  
commission d'enquête composée de M. Fabien Ghez, président, et de MM.  
Georges-Michel Brunier et Patrick Stainton, commissaires-enquêteurs

## TABLE DES MATIERES

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Positionnement et Appréciation et du Projet</b>	<b>4</b>
1. CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET	4
2. APPRECIATION DU PROJET	5
<b>Observations et avis de la commission d'enquête</b>	<b>6</b>
1. SUR LE CONTENU DU DOSSIER	6
2. SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
3. SUR LES INFORMATIONS RECUEILLIES DANS LE COURS DE L'ENQUETE	8
4. SUR LES REPONSES AUX OBSERVATIONS ET THEMES ISSUS DE L'ENQUETE	9
5. SUR D'AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION	9
<b>Conclusions de la commission d'enquête</b>	<b>10</b>

## **PREAMBULE**

La présente enquête publique porte sur le Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille, dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

La vallée de l'Orge a subi les crues de l'Orge et de la Seine, notamment celles de mars 1978, de janvier 1995, de décembre 1999 et de juillet 2001, qui ont entraîné des dégâts et des coûts importants à plusieurs communes. Ces coûts ont été assumés dans le cadre d'indemnisations consécutives à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes impactées.

C'est suite à ces événements et des dispositions antérieures, que l'enquête publique a été décidée.

Les 34 communes, riveraines de l'Orge et de la Sallemouille, concernées par le Plan sont, pour le département de l'Essonne : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Égly, Épinay-sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon,

Le plan vise à :

1° Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et d'y préciser les interdictions en matière de construction ou d'aménagement qui s'y appliquent, ou le cas échéant les conditions de leur réalisation ou exploitation.

2° Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais que des constructions, exploitations et aménagements divers pourraient aggraver ou en rajouter et d'y prévoir les interdictions et prescriptions appropriées.

3° Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones exposée au risques ou susceptibles de les aggraver ou d'en rajouter,

4° Définir, dans ces zones mentionnées les mesures que les propriétaires, exploitants ou utilisateurs devront respecter.

Une fois approuvé il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) en application des articles L153-60, R163-8 et R153-18 du code de l'urbanisme.

La présente enquête s'est déroulée du lundi 13 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus

## POSITIONNEMENT ET APPRECIATION ET DU PROJET

### 1. CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET

Au cours des 35 dernières années, différentes communes situées dans le périmètre de l'enquête publique ont été affectées par des crues importantes de l'Orge et de ses affluents, avec des conséquences sur les populations.

Vis-à-vis de ce problème, la puissance publique a été amenée à prendre les dispositions suivantes :

⇒ L'élaboration d'une série de textes législatifs et réglementaires, pour la plupart codifiés dans le code de l'environnement, et définissant la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques ont été adoptés :

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention\* des risques\* majeurs<sup>1</sup> ;
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier »), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (dite « loi Bachelot ») relative à la prévention\* des risques\* naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

⇒ La réalisation et l'approbation en décembre 1993 d'un Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) de l'Orge aval visant 14 communes, à partir de la crue de mars 1978 et la prescription le 12 décembre 2000 d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur l'Orge amont visant 11 communes, plan qui doit être remplacé par le présent PPRI, une fois approuvé.

La procédure d'élaboration des PPR est codifiée aux articles R 562-1 à R 562-8 du code de l'environnement.

L'article R562-8, modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 39 (V) précise notamment que « *Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.*

*Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.*

*Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

Dans ce cadre, sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, La Préfète de l'Essonne et le Préfet des Yvelines ont décidé de soumettre à enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille.

Cette enquête, d'une durée de 40 jours consécutifs, s'est déroulée du lundi 13 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus

## 2. APPRECIATION DU PROJET

Le projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes, riveraines de l'Orge et de la Sallemouille<sup>1</sup>, fait suite aux différentes crues de l'Orge et de la Seine, notamment celles de mars 1978, de janvier 1995, de décembre 1999 et de juillet 2001, qui ont entraîné des dégâts et des coûts importants à plusieurs communes et à leurs populations.

Des inondations intervenues en mai et juin 2016 confirment le bien-fondé de cette démarche. Selon Météo France, ces dernières crues étaient dues essentiellement à des précipitations exceptionnelles.

*« Entre le samedi 28 mai et le mardi 31 mai, de nombreuses régions ont connu des cumuls de précipitations particulièrement importants, dans certains cas exceptionnels ». « Sur la période du 28 mai au 1er juin, les départements les plus affectés par ces fortes pluies ont été le Loiret, le Loir-et-Cher, le Cher, l'Essonne et l'Yonne. Sur tous ces départements, la quantité d'eau tombée en trois jours est sans équivalent sur la période 1960 à nos jours. De tels cumuls sont atteints en moyenne tous les 10 à 50 ans, localement tous les 100 ans ».*

Les moyens de secours et de sauvegarde souvent requis pour venir en aide à la population sinistrée, de même le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres représentent souvent des dépenses importantes dont la collectivité a une charge substantielle.

Ces coûts sont couverts dans le cadre d'indemnisations consécutives à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes impactées.

Les dispositifs de protection comme les digues, les bassins réservoirs, ne sont pas toujours efficaces pour protéger les individus, les implantations humaines et les biens dans des zones inondables, qui risquent dès lors d'être exposés à de graves dangers, ainsi la rupture des ouvrages de protection peut représenter une menace pour les vies humaines.

La commission d'enquête a pris connaissance par ailleurs<sup>2</sup> que sur le territoire des communes sur lesquelles le projet de PPRI doit s'appliquer, 209 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris entre juillet 1982 et avril 2015 pour les communes de l'Essonne et 9 pour les deux communes des Yvelines au seul titre des « Inondations et coulées de boue ».

---

<sup>1</sup> Rappel : pour le département de l'Essonne : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Égly, Épinay-sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Roinvillesous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jeande-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon

<sup>2</sup> Site Data gov.fr : « Plateforme ouverte des données publiques françaises »

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/arretes-de-catastrophe-naturelle-en-france-metropolitaine-2/>

Le tableau suivant donne la répartition du nombre d'arrêtés par commune :

	<b><u>nb</u></b>		<b><u>nb</u></b>		<b><u>nb</u></b>
<b>ESSONNE</b>		Gometz-le-Chatel	6	Saint-Germain-les-Arpajon	10
Arpajon	10	Janvry	2	Saint-jean-de-Beauregard	5
Athis-Mons	10	Juvisy-sur-Orge	8	Saint-Michel-sur-Orge	8
Bretigny-sur-Orge	9	Lieuville-sur-Orge	8	Saint-Yon	2
Breuillet	4	Linaz	8	Savigny-sur-Orge	11
Breux-Jouy	2	Longpont-sur-Orge	9	Sermaise	4
Bruyere-le-Chatel	6	Marcoussis	6	Villemoisson-sur-Orge	9
Corbreuse	4	Morsang-sur-Orge	10	Villers-sur-Orge	9
Dourdan	3	Ollainville	7	Viry-Chatillon	10
Egly	5	Roinville-sous-Dourdan	2	<b>YVELINES</b>	
Epignay-sur-Orge	7	Saint-Chéron	4	Sainte-Mesme	3
Gometz-la-Ville	1	Sainte-Genevieve-des-bois	10	Saint-Martin-de-Bréthencourt	6

Pour la période 1995 à 2013, où ces coûts ont fait l'objet d'un recensement par la Caisse Centrale de Réassurance<sup>1</sup>, les coûts induits par ces arrêtés à charges de la collectivité ou des assurances<sup>2</sup> sont estimés compris dans une fourchette de 2 005 600 € à 23 005 900 €.

La CCR précise « *Cet indicateur porte sur les coûts indemnisés par les assureurs au titre du régime des Catastrophes Naturelles pour le péril inondation au sens large (inondation et coulée de boue, inondation par remontée de nappes et inondation par submersion marine) en France métropolitaine, agrégés sur la période 1995-2013. Ces coûts ne concernent que les biens assurés autres que les véhicules terrestres à moteur et ils sont nets de toute franchise.* »<sup>3</sup>

En conséquence de ce qui précède, portant sur l'évaluation du projet, la commission d'enquête considère que le projet de PPRI est parfaitement justifié.

## **OBSERVATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D' ENQUETE**

### **1. SUR LE CONTENU DU DOSSIER**

**La commission d'enquête estime que le dossier d'enquête est conforme aux dispositions de l'article R562-3 du code de l'environnement.**

Le dossier lui-même et les documents qui y étaient joints ont été étudiés avec attention dont :

<sup>1</sup> 157 boulevard Haussmann 75008 Paris  
[info@ccr.fr](mailto:info@ccr.fr)

<sup>2</sup> <http://www.onrn.fr/site/rubriques/indicateurs/cartographie.html> rubrique « inondations » puis « coût cumulé des sinistres ».

<sup>3</sup> [http://www.onrn.fr/site/binaries/content/assets/documents/actualites/170327\\_indicateurs-onrn.pdf](http://www.onrn.fr/site/binaries/content/assets/documents/actualites/170327_indicateurs-onrn.pdf)

- La note de présentation qui explique l'objet du plan de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, l'articulation entre la procédure d'élaboration du PPRI et l'enquête publique et l'objet de l'enquête publique.
- La Notice qui explique et décrit le phénomène naturel des inondations par débordement des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, les zones inondables et les niveaux d'eau atteints, analyse les enjeux, et présente la méthode d'élaboration du zonage réglementaire.
- Le Règlement qui explicite les zones structurant le territoire du périmètre du PPRI et qui définit, pour chacune, les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions, les prescriptions et les recommandations qui y sont applicables, ainsi que les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les Trois Atlas (des enjeux, des aléas, réglementaire)
- Le bilan de la concertation (et ses annexes) qui présente la consultation des services de l'État, de l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, de tous les autres acteurs institutionnels avec leurs avis, ainsi que l'information donnée à la population sur le contenu du plan et ses avis exprimés.

## 2. SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

**La commission d'enquête a pu constater le déroulement régulier de l'enquête,**

***- La production du dossier par les services de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne***

⇒ Son dépôt à la mairie de Dourdan, siège de l'enquête, et dans les sept autres lieux de permanence :

- En Essonne : Arpajon, Breuillet, Linas, Marcoussis, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Savigny-sur-Orge,
- En Yvelines : Saint -Martin-De- Bréthencourt.

⇒ Sa consultation possible sur le site internet des services de l'Etat en Essonne <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-plans-de-prevention/PPRI>

⇒ Sa mise à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des mairies lieux de permanence, pendant toute la durée de l'enquête du 13 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus.

***- la publicité de l'avis d'enquête publique*** conformément à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les deux journaux :

- Le Parisien édition 91 des 15 mars et 23 février 2017
- Le Parisien édition 78 du 15 mars et 23 février 2017
- Le Républicain du 16 mars 2017 et 23 février 2017
- Toutes les Nouvelles, du 15 mars et 23 février 2017

- *l'affichage réglementaire effectué* dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage des communes.

- *la tenue régulière des 17 permanences*, aux dates et aux heures figurant *ci-dessous*, pour recevoir les observations écrites et orales :

<b>Essonne</b>	<b>Dates</b>
Arpajon	Mercredi 15/03 14h30-17h30 ; Jeudi 30/03 9h30-12h30
Breuillet	Samedi 18/03 9h-12h; Samedi 08/04 9h-12h
Dourdan	Lundi 13/03 9h-12h; Samedi 1/04 9h-12h; Vendredi 21/04 14h30-17h30
Linassay	Lundi 27/03 16h-19h ; Vendredi 14/04 9h30-12h30
Marcoussis	Samedi 25/03 9h-12h; Mardi 11/04 14h30-17h30
Sainte-Geneviève-des-Bois	Vendredi 17/03 16h-19h ; Mercredi 05/04 9h-12h
Savigny-sur-Orge	Mercredi 29/03 9h-12h ; Mardi 18/04 15h-18h

<b>Yvelines</b>	<b>Dates</b>
Saint Martin-de-Bréthencourt	Lundi 20/03 15h-18h Jeudi 20/04 9h-11h

On pourra **se référer à la synthèse plus complète** des analyses du dossier d'enquête, en se reportant au rapport d'enquête.

### **3. SUR LES INFORMATIONS RECUEILLIES DANS LE COURS DE L'ENQUETE**

La commission d'enquête a tenu compte:

1. *Des réponses des services consultés*, plus particulièrement le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), le Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette
2. *des observations, avis et conséquences du PPRI pour leurs communes reçues des maires et adjoints* des communes faisant partie du périmètre de l'enquête, lors des entretiens que la commission d'enquête a eue, conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement (3<sup>ème</sup> alinéa),

3. *des remarques formulées au cours des permanences*, n'ayant pas forcément fait l'objet d'inscription dans les registres d'enquête

#### 4. SUR LES REPONSES AUX OBSERVATIONS ET THEMES ISSUS DE L'ENQUETE

La commission d'enquête a tenu compte *des réponses*, reçues par mail le 12 mai 2017 et par courrier le 16 mai 2017, *de la DDT 91, service environnement, sur les 7 thèmes issus des observations du public et sur les 19 questions posées par la commission d'enquête.*

Ses **commentaires** sont détaillés Chapitre 6, § 2 du rapport d'enquête « Observations recueillies durant l'enquête - procès-verbal - mémoire en réponse du pétitionnaire ».

#### 5. SUR D'AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

La commission d'enquête a également pris en **considération** :

- les modalités et les résultats de l'association avec les collectivités locales réalisée par la DDT 91,
- les modalités et les résultats de la concertation avec le public réalisée par la DDT 91 dont il est précisé dans son mémoire en réponse « *Il n'y a pas eu de question spécifique posée par le public aux DDT 91, sur la base des différents documents mis à disposition et moyens d'échange proposés ; outre la demande d'un habitant de Saint-Chéron, mentionnée dans le bilan de la concertation* »
- la visite faite le 1<sup>er</sup> mars 2017 par la Commission d'enquête sur des sites représentatifs des lieux significatifs pour le PPRI, le long de l'Orge,
- l'important nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles, résultant d'inondations et coulées de boues, pris pour les communes faisant partie du Plan,
- Le fait que le plan permette :
  - L'information du public sur les risques en zone inondable ;
  - La délimitation des zones exposées aux risques d'inondation, identifiées selon leur degré de dangerosité ;
  - La limitation de la constructibilité et des aménagements en zone inondable pour tenir compte des risques encourus ;
  - La préservation des zones d'expansion des crues ;
  - La définition des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui devront y être prises par les communes, les propriétaires, les exploitants ou autres utilisateurs ;
  - Les conséquences positives sur la sécurité des personnes, des biens et des activités qui en résulteront.

- le fait que les communes pourront s'appuyer sur des documents cartographiques et réglementaires clairs et précis, pour traiter les demandes d'instruction des permis de construire.

Au vu des analyses précédentes, la commission a fait le constat du bien-fondé du projet d'élaboration d'un Plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation sur les territoires des 34 communes faisant partie du périmètre de l'enquête publique.

## CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- **CONCERNANT LE RUISSELLEMENT**

Des observations du public ont porté sur les effets du ruissellement, lequel crée des inondations et des dégâts et le besoin de la prise en compte du ruissellement est demandé, dans le cadre de ce PPRI ou d'un PPRI spécifique.

La DDT 91 rappelle dans sa réponse, l'existence d'inondations par ruissellement et par débordement et différencie le ruissellement urbain du ruissellement rural. Elle estime que le ruissellement urbain n'est pas considéré comme un risque naturel, ce phénomène, résultant notamment de problèmes d'imperméabilisation des sols, de mauvaise gestion des eaux pluviales, et reste du ressort et de la compétence des collectivités locales. Concernant le ruissellement rural, il « *pourrait faire l'objet d'études spécifiques* » et « *dans le cadre de l'élaboration du PPRI du bassin versant de la vallée Rémarde (affluent de l'Orge) et ses affluents (la Prédécelle notamment), la pertinence d'un PPRI ruissellement rural sera évaluée.* »

**La commission d'enquête estime que la réalisation d'une étude sur le ruissellement rural est souhaitable.** Toutefois, elle s'interroge sur les conséquences de la possible conjonction des effets du ruissellement rural et du ruissellement urbain, sur les inondations. Cette « synergie » pourrait rendre complexe, voire problématique, la possibilité de traiter de façon dissociée les deux phénomènes. Aussi la commission d'enquête souhaite que cette question soit approfondie afin de savoir si un PPRI uniquement rural est pertinent.

- **CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ENQUETE**

En ce qui concerne la forme, les observations portent sur la durée d'élaboration du dossier jugée trop longue, le manque de lisibilité des cartes, la présentation d'un dossier d'enquête ne tenant pas compte des observations faites lors des phases de consultation. Sur le fond, il est fait état que les modèles de calcul du PPRI sont différents d'une région à l'autre, et il est remarqué que l'approche par zonage réglementaire déresponsabilise les collectivités vis-à-vis des causes d'inondation (imperméabilisation, urbanisation, disparition de terres agricoles).

La DDT 91 précise en particulier dans son mémoire en réponse que :

- Il n'y a pas eu de question spécifique posée par le public aux DDT, sur la base des différents documents mis à disposition et moyen d'échange proposé ; outre la demande d'un habitant de Saint-Chéron, mentionnée dans le bilan de la concertation,
- L'élaboration de la cartographie des aléas repose sur des principes communs et se base sur un guide national « Guide méthodologique pour le pilotage des études hydrauliques » (septembre 2007, DGUHC, CETMEF, CEMAGREF). Les calculs de l'étude hydrologique peuvent soit se baser sur les valeurs connues issues de la bibliographie soit sur les lois classiques de l'hydrologie (statistiques et empiriques). La modélisation hydraulique est quasiment systématique dans le cadre de l'élaboration des PPRI. Il existe plusieurs modèles hydrauliques. Dans le cadre de la rédaction du cahier des clauses techniques particulières, le maître d'ouvrage juge de l'opportunité de mettre en œuvre une modélisation numérique et définit le modèle adapté au territoire qui dépend des données d'entrées connues.
- Conformément au guide général « plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) » (page 34) édité par les ministères de l'environnement de l'énergie et de la mer et celui du logement et de l'habitat durable, les documents réglementaires n'ont pas été modifiés suite aux observations issues de la consultation officielle. Les observations ont cependant été consignées dans le document « bilan de la concertation », joint à l'enquête publique. Le cas échéant ces observations seront prises en compte à l'issue de l'enquête publique.
- Par définition, un PPRI est un document réglementaire de planification qui a pour objet de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques. De fait, la limitation de l'urbanisation qu'il entraîne a pour conséquence de limiter l'imperméabilisation des sols.

#### **La commission d'enquête recommande :**

- vu l'absence d'implication du public dans la formulation d'observations au cours de cette phase de concertation-formulation, qui a tout de même duré plus de 3 ans, **il faudrait étudier l'amélioration de la communication sur cette possibilité d'expression du public.**
- **d'apporter à l'avenir un éclairage dans ce type de dossier** sur les raisons majeures du choix du modèle numérique, sous forme d'un « résumé non technique ».

#### **• CONCERNANT LES AUTRES AFFLUENTS DE L'ORGE**

Plusieurs élus ou associations ont fait remarquer que, avec l'Orge, la seule Sallemouille était concernée par le projet de PPRI, alors que d'autres affluents : Rémarde, Renarde, Prédécelle, mais aussi la Charmoise et la Bretonnière sont également à l'origine d'inondations.

La DDT 91 a précisé, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, que des PPRI spécifiques devaient être élaborés à partir de 2018 et constituent pour elle une priorité.

La commission d'enquête **considère que cette réponse, de nature à rassurer les riverains** de ces cours d'eau, est satisfaisante.

- **CONCERNANT LE ZONAGE, LA CARTOGRAPHIE ET LE REGLEMENT**

La majorité des observations issues du public porte sur le zonage la cartographie et le règlement, soit que des erreurs aient été suspectées, soit que le zonage réglementaire crée pour différents propriétaires des contraintes et une restriction de jouissance sur leurs biens.

La DDT 91 tout en rappelant que la carte d'aléa repose sur la modélisation d'une crue centennale, ne traite pas dans ses réponses de tous les cas qui lui ont été soumis par le public.

Elle précise toutefois qu'il sera tenu compte des informations nouvelles suffisamment précises, qui pourraient être communiquées, qui démontrent une erreur d'appréciation ou modifient les conclusions, sans remettre en cause de façon substantielle l'économie générale du projet.

Vis-à-vis des demandes de corrections de cartographie, zonage et règlement formulées au cours des consultations de mars 2015 et octobre 2016, il semble à la commission d'enquête qu'un certain nombre de questions n'ont pas reçu de réponse de la DDT 91 notamment celles de M. et Mme Moreau, de M. et Mme Chevalier, de M. Menard, de M. Pauc, de M. Boukhira, de M. Juvanon, etc....

Par ailleurs, la DDT 91 indique qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour répondre à certaines des demandes formulées lors des consultations de mars 2015 et octobre 2016. Il s'agit notamment de :

Egly (approfondissement des risques sur les secteurs en zone ciel afin de déterminer avec précision les règles, périmètre et conditions d'urbanisation), Ollainville ( modification du zonage du secteur du moulin d'Ollainville en zone bleu vers saumon, Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval - SIVOA ( prise en compte d'une parcelle inondable mais non considérée comme telle par le PPRi (réf. 12941) et cartographie réglementaire : planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel )

**La commission d'enquête recommande :**

- d'une part **que des réponses soient apportées aux questions posées lors des consultations de mars 2015 et octobre 2016**, en récupérant le cas échéant, auprès des personnes concernées, les informations qui lui manquent pour le faire (cf. les cas rappelés ci-dessus), ainsi qu'aux **autres questions auxquelles il n'a pas été répondu ;**

- d'autre part **que les documents apportés par le public** au cours de l'enquête et que la commission a remis au maître d'ouvrage (plans, photos, relevés de côtes de géomètres experts, etc...) **fassent l'objet d'une analyse approfondie**, en particulier le travail effectué par le SIBSO afin d'établir les conclusions définitives tant sur le règlement que sur la cartographie réglementaire.

- **CONCERNANT LES TRAVAUX ET ENTRETIENS**

Il apparaît qu'un certain nombre de travaux d'entretien ne sont pas réalisés, et/ou que certains travaux réalisés sont eux même générateurs d'inondations.

La DDT 91 rappelle dans sa réponse que le PPRI ne traite pas de la gestion des cours d'eau. Elle précise que la plupart des questions soulevées relèvent à la fois de travaux d'entretien, de la réglementation des PLU des communes ou de la responsabilité des syndicats de rivières et n'ont pas de rapport direct avec le PPRI.

La commission d'enquête comprend que certaines inondations résultent de l'absence de travaux d'entretien des voies d'eau. **Elle estime qu'il serait souhaitable**, que les syndicats de rivière en relation avec la DDT 91, **rappellent au public riverain des cours d'eau ainsi qu'aux autorités des communes où ils se situent, leurs obligations légales**, notamment vis à vis des articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

La commission fait état de la réponse à ce sujet, faite à l'assemblée nationale<sup>1</sup> stipulant que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités, en lieu et place des propriétaires défaillants, à se substituer à eux pour entreprendre des opérations d'entretien de cours d'eau, à l'issue d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* »

- **CONCERNANT LES EVENEMENTS PLUVIAUX DE MAI-JUIN 2016**

Il apparaît que les inondations de mai-juin 2016 n'ont pas été prises en compte par le modèle de calcul de la crue centennale du PPRI.

La DDT 91 indique que les événements de mai-juin 2016 étaient trop récents pour avoir pu être finement pris en compte en octobre 2016, et rappelle que le PPRI étant basé sur une crue centennale, l'aléa de référence n'est pas remis en cause par cet événement dont l'occurrence est « *de 20 à 50 ans* ». Elle précise également pour mai-juin 2016 qu'une « *analyse plus approfondie des données de la crue est nécessaire* »

**La commission d'enquête recommande :**

- **de faire cette analyse**, tout en précisant les modalités de prise en compte de ces événements pluvieux, car les conséquences sur le terrain ont été considérées par les communes impactées comme très importants.

- **CONCERNANT LES POINTS PARTICULIERS SOULEVES, NOTAMMENT LE PROBLEME DE M. RENOUARD**

Plusieurs intervenants, dont M. Delaunay agissant en qualité de Président du SIBSO, ont déclaré que, dans la cartographie réglementaire, le zonage affecté aux propriétés situées rue Richard Vian à Saint-Chéron comportait des anomalies ayant pour origine des erreurs de cote de nivellement.

La commission a notamment été saisie du cas de M. Renouard qui s'est vu refuser un permis d'aménager en application du projet de PPRI ; M. Renouard a porté son cas devant le Tribunal administratif qui en première instance s'est prononcé en sa faveur.

M. Renouard est intervenu à l'enquête en déposant un important dossier, comportant notamment les relevés d'un géomètre expert qui paraissent présenter des différences de cotes avec celles figurant dans les documents cartographiques du PPRI; il n'appartient pas à la commission d'enquête d'apprécier si ces différences sont ou non justifiées.

---

<sup>1</sup> Réponse à l'Assemblée nationale publiée au JO le : 03/06/2014 page : 4547

**La commission d'enquête recommande :**

- de réexaminer, comme la DDT s'y est engagée, les dispositions retenues pour le zonage des propriétés situées rue **Richard Vian à Saint-Chéron** ;
- de porter plus particulièrement attention, à cette occasion, au cas de M. Renouard, en prenant en considération les éléments de son dossier, **dont les relevés de géomètre**.

**EN CONCLUSION, et compte tenu de tous les éléments exposés dans ce qui précède,**

La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un **AVIS FAVORABLE**, au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par arrêté n° 2017-PREF DRCL/BEPAFI/SSPILL/047 en date du 2 février 2017, de Madame la Préfète de l'Essonne et de Monsieur le Préfet des Yvelines,

**assorti d'une RESERVE** : (si la réserve n'est pas levée par le maître d'ouvrage, l'avis est réputé défavorable)

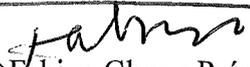
**RESERVE**

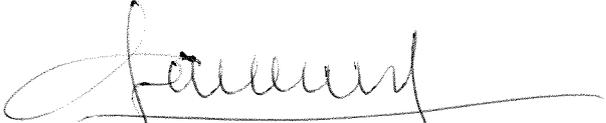
La commission d'enquête demande que la DDT 91 s'engage à ce que les erreurs ou incohérences signalées tant dans les documents cartographiques que dans le règlement **soient vérifiées et corrigées**.

Elle demande également que les contestations formulées à propos du zonage **fassent, cas par cas, l'objet d'analyses et de vérifications** et que des mesures correctives soient prises en cas de bien-fondé de ces contestations.

**Fait et clos à Montesson, le 18 mai 2017**

La Commission d'Enquête

  
Fabien Ghez : Président

  
Georges Michel Brunier : Membre titulaire

  
Patrick Stainton : Membre titulaire

Avec les présentes Conclusions **sont remis** à la Préfecture de l'Essonne les documents ci-après:

- Le Rapport de la Commission d'Enquête et ses annexes
- Les Registres d'enquête côtés, paraphés et clôturés,
- Copies du rapport et des conclusions sont également adressées au Tribunal Administratif de Versailles.